

Sainte-Foy, le 8 septembre 1981

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2494

(Règlement 2494 remplaçant les articles 1.2.1., 1.5.1. et 1.5.2. du règlement de zonage #"1401" afin de remplacer les mots "secteur de zone" par le mot "zone" chaque fois qu'ils apparaissent dans le règlement de zonage #"1401" et ses amendements en vigueur à la date de l'adoption de ce règlement).

Il est proposé par le conseiller

Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 2494 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. Le onzième paragraphe de l'article 1.2.1. du règlement de zonage #"1401" qui se lit comme suit:

Le mot "secteur" est un secteur de zone au sens de l'article 426, paragraphe 1 de la loi des cités et villes;

est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les mots "secteur" et "secteur de zone" sont remplacés par le mot "zone" à chaque fois qu'ils apparaissent dans le règlement de zonage #1401 et ses amendements en vigueur à la date d'adoption de ce règlement.

2. L'article 1.5.1. du règlement de zonage #"1401" est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1.5.1. Répartition du territoire en zones de réglementation.

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la ville est divisé en zones délimitées et apparaissant au plan de zonage prévu à l'article 1.5.3. ou susceptibles d'y apparaître à même la zone RX. Ces zones sont identifiées par des lettres d'appellation et un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation.

Pour faciliter la réglementation, les normes applicables à certaines catégories de zones sont regroupées en chapitres contenant des dispositions qui peuvent s'appliquer à plusieurs zones mais chaque partie du territoire délimitée au plan de zonage et identifiée par des lettres d'appellation et un chiffre distinct constitue une zone distincte pouvant faire l'objet d'une réglementation particulière applicable à cette seule zone.

3. L'article 1.5.2. du règlement de zonage # "1401" qui se lit comme suit:

1.5.2

Répartition du territoire en "secteurs de votation"

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs identifiées par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées sur un plan dit "plan de zonage". Un secteur devient ainsi une zone ou un secteur de zone au sens de l'article 426 de la loi des cités et villes (Ch. 193, S.R.Q. 1964).

est abrogé.

4. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage # "1401" demeurent et s'appliquent "en les adaptant" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

5. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Ben. Morin

Maire


René Dampousse

Greffier

PROMULGATION

REGLEMENT NO: " 2494 "

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 8 septembre 1981, le Conseil a adopté son règlement numéro 2494, remplaçant les articles 1.2.1, 1.5.1, et 1.5.2 du règlement de zonage 1401 afin de remplacer les mots "secteurs de zone" par le mot "zone" chaque fois qu'ils apparaissent dans le règlement 1401 et ses amendements en vigueur à la date de l'adoption de ce règlement.

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 30 septembre et 1er octobre 1981.

Un exemplaire de ce règlement a été déposé aux Archives de la Ville où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 2ième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le greffier
de la Ville
René Damphousse

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 6 OCTOBRE 1981
ET L'APPEL LE 14 OCTOBRE 1981 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE
LE 2 OCTOBRE 1981 CONFORMEMENT A LA LOI.

.....
.....JEAN-PIERRE MORROW, ASSITANT-GREFFIER.